

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 23.026, **EXÉCUTIF CANTONAL – PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE****Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE) et amendements**

Projet de loi du Conseil d'État modifiant la LCE	Amendements de la commission temporaire Exécutif cantonal (art. 172 OGC)	Amendements initialement déposés durant les travaux de la commission législative
<p>Article 30a (nouveau) Traitement</p> <p>¹Le traitement annuel brut de base des membres du Conseil d'État s'élève à 260'000 francs (valeur 2013).</p> <p>²Les articles 52 et 55 à 59 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, s'appliquent par analogie.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 30a, alinéa 1</p> <p>¹Le traitement annuel brut de base des membres du Conseil d'État s'élève à <u>251'390 francs</u> (valeur 2013).</p> <p>Accepté par 8 voix et 2 abstentions.</p> <p><u>En opposition avec l'amendement du groupe VertPOP, obtient 71 voix.</u></p> <p><u>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</u></p>	<p>Amendement du groupe VertPOP</p> <p>Article 30a, alinéa 1</p> <p>¹Le traitement annuel brut des membres du Conseil d'État s'élève à <u>242'781 francs</u> (valeur 2013).</p> <p>Accepté par 7 voix contre 6 par la commission législative</p> <p>L'amendement, initialement déposé par le groupe VertPOP, a été accepté par 7 voix contre 6 par la commission législative. Toutefois, à la suite du renvoi du rapport en commission et son traitement par la commission Exécutif cantonal, l'amendement a été retiré par la commission législative par 11 voix contre 1 et 1 abstention, le 27 septembre 2024.</p> <p>Il est néanmoins maintenu au nom du groupe VertPOP.</p> <p><u>En opposition avec l'amendement de la commission Exécutif cantonal, obtient 27 voix (contre 71), donc refusé par le Grand Conseil.</u></p>

Projet de loi du Conseil d'État modifiant la LCE	Amendements de la commission temporaire Exécutif cantonal (art. 172 OGC)	Amendements de la commission législative (art. 172 OGC)
<p>Article 30c (nouveau)</p> <p>Indemnité de départ</p> <p>¹Les membres du Conseil d'État qui quittent leurs fonctions par suite de démission ou de non-réélection ont droit au versement d'une indemnité en capital.</p> <p>²Elle correspond, en cas de départ avant l'âge de 50 ans révolus ou après l'âge de 60 ans révolus, à deux mois de traitement par année d'activité (une année entamée comptant pour une année complète), et ne peut dépasser douze mois.</p> <p>³En cas de départ entre les âges de 50 et de 60 ans révolus, elle correspond à trois mois de traitement par année d'activité, et ne peut dépasser quinze mois.</p> <p>⁴L'indemnité ne peut pas excéder le nombre de mois séparant le départ du membre du Conseil d'État de la date à laquelle il atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.</p> <p>⁵Aucune indemnité n'est versée si le membre du Conseil d'État a déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, au moment de la fin d'activité.</p> <p>⁶Un départ consécutif à une destitution prononcée par le Grand Conseil (art. 326a ss OGC) exclut toute indemnité.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Art.30c (nouveau), alinéas 1 à 5</p> <p>¹Les membres du Conseil d'État qui quittent leurs fonctions par suite de démission ou de non réélection <u>et qui n'ont pas atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, ont droit au versement d'une indemnité mensuelle.</u></p> <p>²<u>Chaque année de fonction, même partielle, donne droit à un mois et demi d'indemnité, pour un maximum de neuf mois.</u></p> <p>³<u>Le montant brut de l'indemnité mensuelle correspond au dernier traitement mensuel brut, hors allocations. Il est soumis aux charges sociales usuelles, sous réserve de la LPP.</u></p> <p>⁴<u>La ou le bénéficiaire annonce sans délai les revenus bruts d'une activité indépendante ou salariée, d'un mandat politique ou d'administration, réalisés pendant la période d'indemnisation, lesquels sont déduits du montant brut à verser, ou remboursés à l'État jusqu'à concurrence du montant brut versé.</u></p> <p>⁵<u>L'indemnité prend fin lorsque la ou le bénéficiaire atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.</u></p> <p>Accepté par 9 voix et 1 abstention.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	<p>Amendement de la commission législative</p> <p>Art.30c (nouveau)</p> <p>¹Les membres du Conseil d'État qui quittent leurs fonctions par suite de démission ou de non réélection et qui n'ont pas atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, ont droit au versement d'une indemnité mensuelle.</p> <p>²Chaque année de fonction, même partielle, donne droit à un mois d'indemnité pour un maximum de douze mois.</p> <p>³Le montant brut de l'indemnité mensuelle correspond au dernier traitement mensuel brut, hors allocations. Il est soumis aux charges sociales usuelles, sous réserve de la LPP.</p> <p>⁴La ou le bénéficiaire annonce sans délai les revenus bruts d'une activité indépendante ou salariée, d'un mandat politique ou d'administration, réalisés pendant la période d'indemnisation, lesquels sont déduits du montant brut à verser, ou remboursés à l'État jusqu'à concurrence du montant brut versé.</p> <p>⁵L'indemnité prend fin lorsque la ou le bénéficiaire atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.</p> <p>Accepté par 5 voix et 7 abstentions par la commission législative</p> <p>Retiré par 12 voix et 1 abstention par la commission législative, le 27 septembre 2024.</p>